



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

\*\*\*

### FAITS DE MATCHS

\*\*\*

## PROCES-VERBAL N° 21 - MAI 2023 -

\*\*\*

### SECTION LOIS DU JEU

Réunion en visioconférence : 23 mai 2023

A : 18 H 30

**Membres participants** : M. Stéphane CERDAN, Responsable de la section « Lois du jeu »,  
Mme Michèle LE BASTARD secrétaire de séance, MM. Joachim EVARISTO, Julien LEBARC et Frédéric ORTIZ.

Les décisions figurant au présent procès-verbal sont susceptibles de recours auprès de la commission départementale d'appel du DFSM dans un délai de **2 jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de formes définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

### DOSSIERS EXAMINÉS

#### **MATCH n° 24922263 : US SAINT-MARTIN D'OSMONVILLE 1 / US DOUDEVILLAISE 2 - Seniors après-midi - D 4 - Poule A - 16 avril 2023 à 15 H 00**

La rencontre a été arrêtée à la 83ème minute de jeu. Le score était de 3 à 3 :

- considérant qu'à la 83ème minute de jeu, des joueurs ou des dirigeants du club US SAINT-MARTIN D'OSMONVILLE 1 ont proféré des insultes envers l'arbitre,
- considérant que ce dernier n'ayant pu identifier les auteurs de ces propos injurieux, a demandé au capitaine dudit club de lui indiquer le ou les responsables de ces insultes, chose que le capitaine n'a pu faire,
- considérant que compte tenu de cet état de fait, l'arbitre a décidé d'arrêter définitivement la rencontre.

La Commission dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.

Elle transmet le dossier à la Commission des compétitions masculines seniors et à la Commission de discipline pour suites à donner.

#### **MATCH n° 25662585 : US DE BOLBEC 21 / AS FAUVILLAISE 22 - U18 - Départemental 2 - Poule D - 06 mai 2023 à 15H 30**

La rencontre a été arrêtée à la 82ème minute de jeu. Le score était de 7 à 0 en faveur de l'US DE BOLBEC 21 :

- considérant qu'à la 82ème minute de jeu, M. Helian KABELY, joueur n°4 du club US DE BOLBEC 21 licence n° 2546795492 a été exclus,
- considérant que cette exclusion faisait suite à celle de M. Baptiste GUEROULT, joueur n°3 de la même équipe, licence n° 2546686657, intervenue plus tôt,
- considérant qu'après ces deux exclusions, l'équipe en question n'alignait plus que 7 joueurs. Elle ne présentait donc plus le nombre de 8 joueurs minimum dont un gardien de but sur le terrain comme stipulé dans le règlement de la FFF, pour pouvoir continuer la rencontre,



- considérant qu'elle n'était donc plus en conformité, l'arbitre a décidé de mettre définitivement fin à la rencontre.

La Commission dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.

Elle transmet le dossier à la Commission des compétitions masculines jeunes et à la Commission de discipline pour suites à donner.

**MATCH n°25701998 : GCO BIHORELLAIS 2 / OLYMPIQUE DE DARNETAL 1 - U 13 - Départemental 3 - Poule D - 13 mai 2023 à 14 H 00.**

La rencontre a été arrêtée à la 15ème minute de jeu. Le score était de 4 à 8 en faveur de l'OLYMPIQUE DE DARNETAL 1 :

- considérant qu'à la 15ème minute de jeu, M. Aïmen SAOUDI, joueur n°10 du club GCO BIHORELLAIS 2, licence n° 2548424442 s'est blessé gravement,
- considérant que les joueurs n'étaient plus en mesure psychologiquement de continuer le match, l'arbitre a arrêté définitivement la rencontre.

La Commission dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des lois du jeu.

Elle transmet le dossier à la Commission des compétitions masculines jeunes pour suite à donner.

**MATCH n° 24921679 : AS LONDAISE 1 / REUNIONNAIS FC 1 - Seniors après-midi - D 3 - Poule D - 21 mai 2023 à 15 H 00**

La rencontre a été arrêtée à la 43ème minute de jeu. Le score était de 1 à 1 :

- considérant qu'à la 43ème minute de jeu, le terrain a été envahi par des personnes non identifiées,
- considérant que l'arbitre, ne pouvant plus assurer la sécurité des joueurs, a décidé d'arrêter définitivement la rencontre.

La Commission dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.

Elle transmet le dossier à la Commission des compétitions masculines seniors et à la Commission de discipline pour suites à donner.

La Secrétaire de séance

Mme Michèle LE BASTARD

Le Responsable de la section Lois du jeu

M. Stéphane CERDAN